

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025- 003

OBJET : Attribution du marché 2025-002 – Maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement des locaux de la police municipale

Nomenclature : 1.7.7

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'opération d'aménagement des locaux de la police municipale dont l'enveloppe financière affectée aux travaux s'établit à 175 000, 00 € HT ;

Considérant la nécessité de faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre en vue d'assurer une mission d'étude et de suivi de chantier pour cette opération ;

Vu la proposition de l'équipe constituée de l'agence d'architecture STUDIO SHIBUMI [adresse et siret], du cabinet d'ingénierie 2IBAT [adresse et siret] et du bureau d'étude BET CC [adresse et siret] ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché 2025-002 – maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement des locaux de la police municipale au groupement SHIBUMI (mandataire)– 2IBAT et BET CC sur la base d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 175 000 € HT et d'un taux de rémunération de 13,5 % correspondant à un forfait provisoire de 20 806, 88€ HT soit 24 968, 24 € TTC .

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025-

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 12 mars 2025

Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Président de la CCEL

